

Madame la Conseillère fédérale
Eveline Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15005911

Lausanne, le 10 mars 2010

Projet de modification de la loi sur l'asile (LAsi) et de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) concernant le remplacement des décisions de non-entrée en matière

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir ses déterminations au sujet des modifications légales visées en titre. Il vous remercie de l'avoir consulté à ce sujet.

Le projet soumis à consultation, complémentaire à un projet de révision partielle de la LAsi sur lequel les cantons ont été consulté en 2009, vise en premier lieu à simplifier le dispositif normatif régissant la non-entrée en matière sur une demande d'asile. Le Conseil d'Etat, considérant que les dispositions actuelles sont difficilement lisibles et complexes dans leur application, soutient la simplification proposée, à savoir l'abrogation des actuels articles 32 à 35a LAsi, remplacés par le nouvel article 31a, ainsi que les corrections rédactionnelles qui en découlent. Concernant l'art. 23 al. 1, dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat propose la formulation suivante : « ...l'office peut refuser d'entrer en matière... », plutôt que « ... l'office peut ne pas entrer en matière... ».

Il est proposé également de raccourcir les délais d'ordre imposés à l'Office fédéral des migrations (ODM) et au Tribunal administratif fédéral (TAF) (art. 37 et 109 LAsi). S'il salue tout effort entrepris pour accélérer la procédure d'asile, dans le cadre des règles régissant notre Etat de droit, le Conseil d'Etat reste dubitatif quant à la pertinence de cette mesure. En effet, il constate que les délais d'ordre actuel ne sont souvent pas respectés, probablement parce que l'évolution des moyens dont disposent les autorités concernées ne suit pas l'évolution du nombre de cas à traiter. Il soutient une telle proposition à condition qu'elle s'accompagne de moyens permettant une réelle accélération des procédures.

Le Canton de Vaud est directement concerné par cette problématique dès lors qu'il abrite sur son sol, à Vallorbe, un centre d'enregistrement et de procédure de l'ODM. Le Conseil d'Etat souhaite que l'autorité fédérale prenne toutes les mesures utiles afin de décharger ce centre.

Le projet prévoit ensuite de réduire le délai de recours en cas de décision matérielle suite à une demande d'asile (art. 108 LAsi). Le Conseil d'Etat n'adhère pas à cette proposition. En effet, il ne voit pas d'intérêt public prépondérant nécessitant de réduire le délai généralement appliqué en procédure administrative, à savoir 30 jours, à 15 jours dans le cas d'espèce. Une telle disposition d'exception risquerait de nuire à la sécurité du droit. Elle ne tient de surcroît pas compte du fait que les requérants d'asile n'ont pas d'attaches en Suisse, ne connaissent en règle générale pas le système juridique helvétique et ne maîtrisent souvent aucune langue nationale.

Il est proposé finalement de supprimer la représentation des œuvres d'entraides lors des auditions conduites en matière d'asile, et d'instaurer un « conseil en matière de procédure et d'évaluation des chances » (art. 17 et 30 LAsi). A ce propos, le Conseil d'Etat constate que le rôle et le statut - notamment son degré d'indépendance par rapport à l'administration - de ce conseil ne sont pas définis avec suffisamment de clarté ni dans le texte de la loi, ni dans le commentaire explicatif. Ce n'est que si ces deux conditions sont remplies que le Conseil d'Etat peut approuver cette proposition.

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarques à formuler concernant les modifications de la loi sur les étrangers, dans la mesure où celles-ci découlent majoritairement de la simplification des motifs de non-entrée en matière.

Le Conseil d'Etat souhaite réitérer sa préoccupation relative aux conséquences financières pour les cantons de la révision de la LAsi actuellement en cours. A cet égard, il constate d'ailleurs avec étonnement que le rapport explicatif se borne à estimer – sur une base au demeurant purement théorique puisque basée essentiellement sur les délais d'ordre - les conséquences financières sur la Confédération et omet d'examiner celles qui pourraient en résulter pour les cantons.

Dans la mesure où les dispositions actuelles de la LAsi conduisent à une charge pour les cantons en cas de décision fédérale de suspendre l'exécution d'un renvoi de Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire, le Gouvernement vaudois propose que la disposition suivante soit nouvellement créée :

Art. 88 al. 6 (nouveau)

Les indemnités forfaitaires visées à l'al. 2 sont versées lorsque le renvoi de Suisse des personnes visées aux al. 4 et 5 est suspendu par une décision d'une autorité fédérale.

Pour terminer, le Conseil d'Etat attire votre attention sur le fait que le terme « admission provisoire » (art. 83 à 88 LEtr) est en contradiction avec l'objectif d'intégration que le législateur a assigné aux cantons pour ce groupe de personnes. La tâche des cantons est de ce fait rendue plus difficile, la portée de l'admission provisoire étant largement méconnue notamment dans les milieux économiques. Il est dès lors proposé de le remplacer par un terme plus adéquat, tel qu' « admission humanitaire », « admission fédérale », ou autre.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame le Conseillère fédérale, à l'expression de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Office fédéral des migrations, Mme Gabriela Roth (par voie électronique : gabriela.roth@bfm.admin.ch)
- OAE